

ANNEXE 5 – Protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

A/ Généralités

1) Contexte et Cadre légal

Quelle que soit la nature de la situation de risque ou de danger d'un mineur, celle-ci entraîne des traumatismes qui portent atteinte à son développement et peuvent influencer sur sa vie.

La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

La maltraitance quelle qu'elle soit peut toucher toutes les familles et tous les niveaux sociaux.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 qui encadre la protection de l'enfance nous indique que lorsqu'un citoyen se trouve témoin de la situation d'un mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (Article R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles), il doit signaler les faits en appelant le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (le 119) ou en transmettant directement les informations à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental. Cela s'appelle une information préoccupante. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. (Article R226-2-2)

2) Obligations liées à un EAJE En tant que mode d'accueil du jeune enfant

La loi dite NORMA, Article L214-1, Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2 inscrit pour la première fois au niveau de la loi (supérieur au décret) les missions des modes d'accueil du jeune enfant dans le code de l'action sociale et des familles.

En raison de leur place privilégiée auprès des enfants et des familles, les professionnels travaillant en crèche ont un rôle essentiel et déterminant dans le repérage et la prise en charge des mineurs victimes et en danger. Ils ont une responsabilité dans le repérage des violences faites aux enfants et doivent transmettre l'information dès lors que des signes de maltraitements sont observés chez l'enfant. Pour ce, ils doivent être informés des comportements à adopter lorsqu'une situation se présente.

3) Définitions : (HCFEA, 2020)

Il y a maltraitance d'une personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux, et/ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

La violence envers les enfants désigne toute forme de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels ou d'absence de soins qui cause une blessure ou un dommage psychologique à un enfant. L'abus de pouvoir ou de confiance fait partie des types de violence envers les enfants.

B/ Les Types de violence envers les enfants :

- La violence psychologique est une attaque répétée contre l'estime de soi d'un enfant par une personne en position de confiance ou d'autorité. La violence psychologique consiste à rejeter, à humilier, à isoler, à terroriser, à corrompre, à négliger ou à exploiter.

L'exposition à la violence familiale survient lorsque les enfants sont témoins d'actes de violence commis par un membre de la famille envers un autre. Les enfants sont souvent les victimes collatérales de la violence familiale.

- L'agression physique survient lorsqu'une personne en position de confiance ou d'autorité blesse ou menace de blesser délibérément un enfant.

- La négligence désigne l'inattention chronique aux besoins fondamentaux de la vie, comme :

- Habillement, hygiène, alimentation, soins médicaux, sommeil...
- Logement
- Éducation
- Encadrement moral et discipline

- L'abus sexuel se produit lorsqu'une personne plus âgée, comme un adulte, un jeune ou un enfant ayant plus de pouvoir, se sert d'une personne plus jeune ou ayant moins de pouvoir pour obtenir une gratification sexuelle.

L'abus sexuel peut prendre deux formes : avec contact et sans contact

Les enfants victimes d'abus sexuel peuvent montrer des changements sociaux et comportementaux, comme des différences d'habitudes alimentaires ou de sommeil, ne plus aimer des activités qui leur plaisaient auparavant, être plus agités que d'habitude ou se montrer plus renfermés que d'habitude.

C/ PROTOCOLE et DEMARCHE

1/Qu'est qui doit attirer l'attention :

- Les signes physiques :

- Lésions ecchymoses hématomes plaies brûlures
- Répétitions de fractures ou d'accidents
- Négligences manque d'hygiène de soins de nourriture
- Saignement génital, traumatisme génital
- Absences répétées

- Les troubles du comportement :

- Changement brutal de comportement (tristesse, agitation, hyperactivité, agressivité ou auto-agressivité (se taper la tête par terre...), balancement, opposition excessive, prostration, désintérêt pour le jeu, phobie.
- Troubles de l'alimentation et du sommeil, difficultés endormissement cauchemars fatigue
- Comportements régressifs (démarche propreté, langage)
- Troubles somatiques répétés douleurs diverses abdominales maux de tête malaise

- Signes dans l'entourage de l'enfant

- Absence de contact
- Sanctions disproportionnées envers l'enfant
- Comportements agressifs d'un parent ou d'un tiers
- Incohérences avec des changements de discours
- Discordance entre la lésion observée et les explications données

Un support spécifique pour aider les équipes à noter des observations précises est mis en place (cahier).

2/ En cas de suspicion et /ou de révélation, que faire ?

- En cas de danger grave ou avéré
- Contacter le 17 la police ou la gendarmerie, Samu 15
- et effectuer par écrit un signalement au procureur de la République : permanence.pr.tj-la-rochelle@justice.fr / permanence.pr.tj-saintes@justice.fr
- Mettre en copie la C.R.I.P

- En cas de doute sur une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être :
- Contacter la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) du département. Mail : crip17@charente-maritime.fr
- En cas de suspicion de maltraitance en référer au Réfèrent Santé et Accueil Inclusif de la crèche

3/Les étapes de la démarche

1 : Bien consigner toutes les étapes par écrit, des démarches faites

Afin d'avoir une visibilité claire, précise et au maximum objective il est nécessaire pour chaque événement ou fait remarqué de consigner : la date, la description détaillée du fait. Consigner ainsi les événements permet d'éviter les biais liés à la mémoire (exagérer ou minimiser les faits après coup, ne pas se souvenir de certains éléments potentiellement importants...).

- Demande de constat des faits par au moins une deuxième professionnelle présente. Ne jamais rester isolé, se concerter avec ses collègues.

- Si le constat est partagé, prévenir les ressources internes (définies par structure) Un seul facteur de risque ou un seul élément de danger peut être un signal d'alarme mais est souvent insuffisant. C'est l'accumulation des éléments qui va évoquer un risque de danger ou un danger.

2 : Echanger avec les partenaires ressources

- Le Réfèrent Santé et Accueil Inclusif contribuera, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations

- CRIP Cellule Départementale : 85 bd république 17000 la rochelle Tel : 05.46.31.37.07 / 05.46.31.37.08 ou le 05.46.31.74.52

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- Numéro national d'appel enfant en danger : 119 (accueil, écoute et accompagnement des victimes)

- Défenseur des enfants : <http://www.defenseurdesenfants.fr/>

- Associations locales : Enfance et Partage : 21 avenue du Champ de Mars 17000 LA ROCHELLE / Tél : 05.46.35.11.83.

- Allo Parents bébés (parents débordés) : 0 800 003456

3 : En parler avec les parents : prévoir un rendez-vous

Sauf exception, il conviendra d'associer et faire état des observations aux parents.

Les exceptions sont : urgence absolue/danger immédiat ou contre l'intérêt supérieur de l'enfant.

Déclenchement procédure d'envoi d'une information préoccupante ou de signalement.

Dans les autres situations :

Privilégier le dialogue avec la famille

4 : La rédaction d'une information préoccupante sera faite selon ce modèle

- Coordonnées professionnelles de la personne qui transmet l'information (structure)
 - État civil du mineur
 - Nom et prénom du mineur
 - Date et lieu de naissance
 - Domicile du mineur (ou lieu d'accueil)
 - Noms et prénoms des parents
 - Adresse des parents
 - Éléments constatés
 - Date, lieu et faits
 - Descriptif des faits constatés ou rapportés
 - Parole de l'enfant s'il y a lieu (mot pour mot et NE SOUTOUT PAS POSER DE QUESTIONS A L'ENFANT)
- Moyen par lequel les parents seront prévenus
Garder les traces du fait que la famille a été prévenue.

- Envoi à la CRIP de Charente Maritime
- Prévenir la PMI qu'une information préoccupante a été faite et les partenaires du territoire ...

Si signalement : Mail au parquet compétent sur le département + copie à la CRIP

Si IP : Mail à la CRIP